

VERSION DEFINITIVE



TRAITEMENT OPERATIONNEL DES FLUX FINANCIERS
Parts R1 & R2 de la redevance – Article 8 - PCT

Sommaire

1.	OBJET	3
2.	LA PART R1 DE LA REDEVANCE	4
2.1.	Formule de calcul R1	4
2.1.1.	Calcul au titre de la 1 ^{ère} année.....	4
2.1.2.	Calcul au titre des années n suivantes.....	4
2.2.	Majoration de départementalisation.....	5
2.3.	Planning.....	5
3.	LA PART R2 DE LA REDEVANCE	6
3.1.	Formule de calcul R2 de l'année n	6
3.2.	Reconstitution du terme B de la redevance R2.....	7
3.3.	Evaluation du terme I de la redevance R2	8
3.4.	Calcul de la redevance R2 à verser l'année n.....	9
3.5.	Majoration de départementalisation.....	9
3.6.	Planning.....	10
4.	AUTRES FLUX FINANCIERS	11
4.1.	Article 8	11
4.2.	Part couverte par le tarif	11
4.3.	Frais de maîtrise d'œuvre de l'autorité concédante	11

1. OBJET

Cette note a pour objectif de clarifier les modalités opérationnelles de traitement des flux financiers liés à la mise en œuvre du contrat de concession d'ENERGIE Eure-et-Loir. Elle concerne notamment :

- Part R1 de la redevance
- Part R2 de la redevance

Les dispositions prévues par cette note seront mises en œuvre à compter de l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession signé le XX/XX/2021.

Cette note pourra être adaptée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'éventualité où les dispositions décrites dans cette note n'étaient pas respectées par l'une ou l'autre des parties, ce sont alors les dispositions décrites au contrat qui s'appliqueraient de plein droit.

2. LA PART R1 DE LA REDEVANCE

2.1. Formule de calcul R1

2.1.1. Calcul au titre de la 1ère année

$$R1_1 = (10,5 L_{C1} + 0,23 P_{C1}) \times (1 + P_{C1}/P_{D1}) \times (0,02 \times D + 0,5) \times (0,15 + 0,85 \text{ING}_1 / \text{ING}_0)$$

La valeur du terme de regroupement $(1 + P_{C1}/P_{D1})$ ne peut excéder 2.

Le montant de $R1_1$ ainsi calculé est de 577 176 euros, par application des valeurs suivantes :

L_{C1} : Longueur en km des réseaux HTA et BT situés sur le territoire de la concession au 31/12/2020 soit 9 718 (\leq Chiffre au 31/12/2019),

P_{C1} : Population municipale des communes de la concession publiée par l'INSEE au 31/12/2020 soit 283 312, (\leq Chiffre au 31/12/2019)

P_{D1} : Population municipale desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession publiée par l'INSEE au 31/12/2020 soit 283 312, (\leq Chiffre au 31/12/2019)

D : Durée de la concession soit 30,

ING_1 : Indice ingénierie du mois de décembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du nouveau contrat soit 117,2 (\leq Chiffre au 31/12/2019)

ING_0 : Indice ingénierie du mois de décembre 1993 soit 70,2,

Le montant de $R1_1$ d'Energie Eure-et-Loir ne peut excéder le plafond suivant:

$$PF_1 = 600\,000 \times (0,15 + 0,85 \text{ING}_1 / \text{ING}_0) \text{ euros, soit } 941\,453$$

2.1.2. Calcul au titre des années n suivantes

$$R1_n = R1_{n-1} \times [L_{Cn} / L_{Cn-1} + P_{Cn} / P_{Cn-1} + (0,15 + 0,85 \times \text{ING}_n / \text{ING}_{n-1})] / 3$$

Le montant de $R1_n$ d'Energie Eure-et-Loir ne peut excéder :

$$PF_n = PF_{n-1} \times (0,15 + 0,85 \text{ING}_n / \text{ING}_{n-1}) \times [(L_{Cn} / L_{Cn-1} + P_{Cn} / P_{Cn-1}) / 2]$$

2.2. Majoration de départementalisation

$$MJ_n = 150\,000 \text{ euros} + 25\% \times R2 \text{ calculée en } n + 25\% \text{ PCT versées en } n-1$$

Le montant de MJ_n d'Énergie Eure-et-Loir ne peut excéder :

- **300 000 €**

Ou s'il est supérieur le montant suivant

- **$300\,000 \times (0,8 + 0,2 \times \text{ING}_n / \text{ING}_{2009})$**

ING_n étant la valeur de l'indice ingénierie du mois de décembre de l'année $n-1$

$\text{ING}_{2009} = 98,6$

Cette majoration ainsi calculée sera répartie comme suit :

- 1/3 sur la part R1 de la redevance
- 2/3 sur la part R2 de la redevance

2.3. Planning

30 mars n:

Enedis transmet à ENERGIE Eure-et-Loir les longueurs de réseau HTA et BT présentes sur les communes de la concession au 31 décembre de l'année $n-1$

15 avril n :

ENERGIE Eure-et-Loir transmet à Enedis un 1^{er} calcul de la redevance en détaillant les différents termes pris en compte.

15 avril au 15 juin n:

ENERGIE Eure-et-Loir et Enedis échangent afin de lever tous les désaccords qui pourraient exister concernant le calcul de la part R1 de la redevance. Après accord entre les parties Enedis produira et transmettra à l'autorité concédante la fiche ci-contre.



E28-NNNN-Fiche
Validation R1.xlsx

30 juin n :

ENERGIE Eure-et-Loir émet le titre de recette de la part R1 de la redevance et le transmet à Enedis

31 juillet n :

Enedis procède au règlement de la part R1 de la redevance de l'année n . Tout retard dans la transmission des éléments mentionnés ci-dessus se traduit par un report du même nombre de jours des échéances et du versement de la redevance. Il en va de même en cas de réception d'éléments incomplets.

3. LA PART R2 DE LA REDEVANCE

3.1. Formule de calcul R2 de l'année n

$$R2 = [(0,6 B + 0,1 I) \times (1+P_c/P_d) + 0,25 C] \times (0,01 \times D + 0,1)$$

B, montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante au titre des travaux, à l'exclusion de toute opération de raccordement, dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé :

- non financés par le FACE
- après défalcation des participations du concessionnaire article 8 ou autres
- après défalcation de toutes participations de tiers autres que les communes ou groupements de communes membres (exemple ADEME...)

I le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

P_c : Population municipale des communes de la concession publiée par l'INSEE au 31/12/n-1

P_d : Population municipale desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession publiée par l'INSEE au 31/12/n-1

D : Durée de la concession

C : Terme caduc compte tenu de la promulgation de la loi ELAN (cf. Accord Terme I ci-dessus) ;

Le modèle de contrat 2017 exclut de prendre en compte le reste à charge des travaux financés par le FACE. La participation du CAS-FACE affectée à une affaire est fixée par décret. A ce jour, le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 fixe ce taux à 80% du montant hors taxe des travaux et dans la limite d'une enveloppe financière globale. Ce taux fixé par décret pouvant évoluer, sera inscrit dans les attestations transmises au concessionnaire par ENERGIE Eure-et-Loir afin de calculer le montant de la redevance R2.

Comme il n'est plus prévu de transmettre au concessionnaire les attestations de TVA qui historiquement permettaient de reconstituer l'exhaustivité des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes le nouveau contrat prévoit que la détermination des affaires à intégrer dans l'assiette du terme B de la redevance se fasse affaire par affaire selon les financements utilisés (Fonds propres, FACE, Article 8, PCT...).

Pour autant, par dérogation aux principes énoncés par le modèle 2017 de cahier des charges de concession et considérant la préexistence sur le territoire de la concession, de modalités de calcul particulières du montant des travaux financés par le CAS-FACE, il est convenu entre

Enedis et ENERGIE Eure-et-Loir pour le calcul du terme B de la part R2 de la redevance de procéder comme suit :

1-ENERGIE Eure-et-Loir transmet mensuellement au concessionnaire sous format Excel l'exhaustivité des affaires qu'il réalise hors raccordements éligibles au dispositif PCT¹ (que ces affaires entrent dans l'assiette de calcul de la redevance R2 ou non). Ci-contre le fichier qui sera utilisé et devra être signé par le comptable public. Ce document vaudra « Attestation d'investissements ». Il est admis que la nature des financements n'apparaisse que dans un état récapitulatif annuel qui devra être remis ultérieurement au concessionnaire (Cf 3.6 Planning).



2-A la fin de chaque exercice Enedis et ENERGIE Eure et Loir se concerteront afin de valider le montant de la redevance R2 calculé et le montant de la redevance R2 à verser.

3- ENERGIE Eure et Loir transmettra annuellement tous les documents nécessaires permettant de valider les montants des aides du CAS FACE perçues dans l'année de référence. Ces éléments sont essentiels à la reconstitution des termes qui permettent le calcul et la validation de la redevance R2.

3.2. Reconstitution du terme B de la redevance R2

Dans la mesure où l'ensemble des éléments cités au paragraphe 3.1 ci-dessus seraient bien transmis au concessionnaire par ENERGIE Eure-et-Loir alors, le calcul du terme B de la redevance de l'année n se fera comme indiqué ci-dessous. Si ces éléments n'étaient pas transmis alors le calcul du terme B se ferait selon les modalités définies au contrat c'est-à-dire affaire par affaire.

Etape 1 : Sur la base des éléments visés du paragraphe 3.1 ci-dessus, Enedis procédera à la reconstitution du volume HT des travaux aidés par le CAS FACE de la manière suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Volume HT des travaux} \\ \text{financés avec les aides du} \\ \text{CAS-FACE} \quad \text{(Hors} \\ \text{raccordements)} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Montant des dotations CAS-FACE} \\ \text{(Hors raccordements) perçues par} \\ \text{l'autorité concédante au cours de} \\ \text{l'année n-2} \end{array} \div 0,8^*$$

*Taux évolutif fixé par décret (cf 3.1). Ce taux fixé par décret pouvant évoluer, sera inscrit dans les attestations transmises au concessionnaire par ENERGIE Eure-et-Loir afin de calculer le montant de la redevance R2.

Etape 2 : Calcul du terme B de la redevance due au titre de l'année n.

¹ Le détail de l'intégralité des affaires éligibles à la PCT sera transmis par ailleurs conformément à l'annexe 2bis du cahier des charges de concession.

Terme B de la redevance R2 de l'année n =

Total des travaux sur le réseau public de distribution, hors raccordements financés avec la PCT et/ou le CAS-FACE, mandatés au cours de n-2 et des frais de maîtrise d'œuvre issu des attestations d'investissements visées au point 1 du paragraphe 3.1 ci-dessus

—

Total du volume HT des travaux financés avec les aides du CAS-FACE hors raccordements calculé à l'étape 1 et des frais de maîtrise d'œuvre

—

Participation du concessionnaire au titre de l'article 8 versée en n-2 dont le traitement est précisé dans la convention concernée

—

Participation de tiers autres que communes ou intercommunalités adhérentes à ENERGIE Eure-et-Loir en n-2 issue de l'attestation récapitulative visée au point 1 du paragraphe 3.1 (Cf 3.6 Planning)

3.3. Evaluation du terme I de la redevance R2

Comme pour l'identification du terme E aujourd'hui, ENERGIE Eure-et-Loir transmettra au concessionnaire la liste détaillée des opérations au format Excel (cf. format ci-contre). Après une analyse de ce fichier Enedis se réserve le droit de demander des pièces justificatives sur certaines opérations. Ces pièces seront consultables dans les locaux d'ENERGIE Eure-et-Loir.



Bordereau Terme I.xlsx

Pour déterminer les travaux entrant dans la constitution de ce terme les parties s'appuieront sur les accords FNCCR, France Urbaine et Enedis. Ci-contre le dernier accord en vigueur à la date de validation de la présente note.



20190701 Accord Terme I.pdf

Le montant hors taxes par habitant des investissements pris en compte en année n ne peut excéder pour le terme I, la plus élevée des deux valeurs suivantes :

4 euros ou 4 euros x (0,4 + 0,6 ING_n / ING_{2016})

$ING_{2016} = 108,2$

Si le terme I au titre de l'année n n'atteint pas la plus élevée des deux valeurs ci-dessus, la différence entre cette valeur et ce montant vient compléter, en tant que de besoin et à concurrence de la somme nécessaire, le montant des investissements susceptibles d'être pris en compte respectivement dans le terme I au titre de la seule année n+1.

3.4. Calcul de la redevance R2 à verser l'année n

$$\text{R2 à verser au titre de l'année n} = \left[\begin{array}{c} \text{R2 versée au titre de n-4} \\ + \\ \text{R2 versée au titre de n-3} \\ + \\ \text{R2 versée au titre de n-2} \\ + \\ \text{R2 versée au titre de n-1} \\ + \\ \text{R2 calculée au titre de n} \end{array} \right] \div 5$$

3.5. Majoration de départementalisation

Au montant de la redevance R2 à verser calculée au paragraphe 3.4 ci-dessus sera ajoutée une majoration de départementalisation :

$$\text{MJ}_n = 150\,000 \text{ euros} + 25\% \times \text{R2 calculée en n} + 25\% \text{ PCT versées en } n-1$$

Le montant de MJ_n d'Énergie Eure-et-Loir ne peut excéder :

- **300 000 €**

Ou s'il est supérieur le montant suivant

- **300 000 x (0,8 + 0,2 x ING_n/ING₂₀₀₉)**

ING_n étant la valeur de l'indice ingénierie du mois de décembre de l'année n-1

$$\text{ING}_{2009} = 98,6$$

Cette majoration ainsi calculée sera répartie comme suit :

- 1/3 sur la part R1 de la redevance
- 2/3 sur la part R2 de la redevance

3.6. Planning

Mensuellement :

ENERGIE Eure-et-Loir transmet mensuellement au concessionnaire sous format Excel l'exhaustivité des affaires sur le réseau public de distribution qu'il réalise (hors raccordement financés par la PCT). Ce document, signé par le comptable public a valeur d'attestation d'investissements. (Cf. fichier joint au 3.1 -1 du présent document)

Annuellement :

15 avril n :

ENERGIE Eure-et-Loir transmet à Enedis un 1^{er} calcul de la redevance en détaillant les différents termes pris en compte et fournira également à cette occasion le bordereau récapitulatif des affaires constituant l'assiette du terme I et mandatées au cours de l'année n-2

15 avril au 15 juin n:

ENERGIE Eure-et-Loir et Enedis échangent afin de lever tous les désaccords qui pourraient exister concernant le calcul de la part R2 de la redevance. Après accord entre les parties Enedis produira et transmettra à l'autorité concédante la fiche ci-contre.



30 juin n :

ENERGIE Eure-et-Loir émet le titre de recette de la part R2 de la redevance et le transmet à Enedis

31 juillet n :

Enedis procède au règlement de la part R2 de la redevance de l'année n.

Tout retard dans la transmission des éléments mentionnés ci-dessus se traduit par un report du même nombre de jours des échéances et du versement de la redevance. Il en va de même en cas de réception d'éléments incomplets.

30 septembre n

Dans le but de valider définitivement les affaires de l'année n-1 qui entreront dans le calcul de la redevance qui sera versée l'année n+1 ENERGIE Eure-et-Loir transmettra au concessionnaire un état récapitulatif affaire par affaire, intégrant la nature des financements, de l'ensemble des travaux hors raccordements réalisés par l'AODE sur le réseau public de distribution au cours de l'année n-1.

Cet échange sera également l'occasion de vérifier que le montant des travaux de l'état récapitulatif affaire par affaire correspond bien à la concaténation des montants mandatés par l'AODE et validé par le comptable public sur cette même année. (Tableau unique)

4. AUTRES FLUX FINANCIERS

4.1. Article 8

Les modalités pratiques de traitement de la participation du concessionnaire sont décrites dans la convention Article 8 en vigueur.

4.2. Part couverte par le tarif

Les modalités pratiques de traitement de la PCT sont décrites dans l'annexe du contrat de concession « *relative au versement par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante maître d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT)* »

En cas de renforcement nécessaire simultanément à une opération de raccordement, l'autorité concédante pourra distinguer les deux types de travaux et dans ce cas attribuera à chacun un numéro d'affaire spécifique. Les deux types de travaux répondent alors à leur propre mode de financement (PCT pour le raccordement, fonds propres ou fonds propres et FACE pour la partie renforcement), permettant ainsi de respecter l'article 3 de l'annexe 2 bis : « L'autorité concédante s'engage à ne pas cumuler pour une même opération de raccordement les aides du CAS FACE et la PCT. »

4.3. Frais de maîtrise d'œuvre de l'autorité concédante

Pour l'exécution des dispositions relatives au calcul de la :

- contribution du concessionnaire aux travaux d'intégration dans l'environnement des ouvrages de la concession,
- Part Couverte par le Tarif (PCT),
- part R2 de la redevance de concession,

Il est convenu qu'un taux forfaitaire de 8% soit appliqué aux travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir au titre des frais de maîtrise d'œuvre.